

Fiche horaire du mois de avril 2022

A retourner au plus tard le 12 du mois suivant



Contrat de travail
Entre L'employeur :
Et Le Salarié :

Absence		Motif	Mise en place de la cotisation Retraite Supplémentaire
Du / / au / /			
Du / / au / /			
Congés		Nombre de repas :	Condition d'exigibilité : tous salariés non cadres ayant 12 mois d'ancienneté continue
		Logement : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Date d'adhésion :

Nombre d'heures	N°13	N°14	N°15	N°16	N°17
Lundi		4)	11)	18) FERIE	25)
Mardi					
Mercredi					
Jeudi					
Vendredi	1)				
Samedi					
Dimanche					
Total Heures du mois					
Heures supp					

Observation : (versement d'acompte , saisie sur salaire, ...) :

Fait à _____ Le _____

Signature de l'employeur : _____ ,

Signature du salarié :

Contact:

Courrier AGRI EMPLOI SERVICES - Chambre d'agriculture du Cantal - 26 rue du 139ème RI - 15000 AURILLAC
 e-mail agriemploi.services@reseaufnsea.fr
 tel 04.71.45.55.63
 Fax 04.41.45.56.25

Tout événement en cours de mois (Maladie, accident, fin de contrat...) doit nous être communiqué dans les 3 jours de la survenue.

Toutes les fiches horaires sont disponibles sur les site de la fdsea du Cantal

www.fdsea15.fr

MEMO EMPLOYEUR

Documents et Registres obligatoires

- L’Affichage Obligatoire (n° d’urgence, interdiction de l’entreprise, et dans la limite de 12 heures complémentaires s’il est informé au moins 3 jours avant et que les heures de travail effectif.
- 48 heures sur une même semaine, et 44 heures par limites prévues au contrat. Dans ce cas, le refus du salarié constitue une faute pouvant justifier une sanction disciplinaire (avertissement, mise à pied...) téléchangement sur le site internet de la FDSEA du consécutives.
- Le Document Unique d’Evaluation des Risques (la peut être augmentée en cas de circonstances pour faute.
- Le Document Unique du Personnel: si vous n’en n’avez pas , Agri Emploi Services peut vous en fournir un sur www.fdsea15.fr

réserve d'accord de l'inspection du travail).

Repos hebdomadaire du salarié

- Le repos hebdomadaire est d'au moins 24 heures consécutives, qui s'ajoute à l'obligation de repos quotidien de 11 heures consécutives. Par conséquent, la durée minimale du repos hebdomadaire est fixée à 35 heures consécutives. Le plus souvent, le salarié bénéficie de 2 jours de repos.

plein

- Le document permettant l'enregistrement du temps de travail accomplie, à la demande de l'employeur, au-delà de la durée légale de 35 heures de travail: les fiches horaires fournies pour l'employeur servir est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une rémunération plus favorable (taux horaire majoré) au moins équivalent à un repos compensateur équivalent à la demande (écrite ou orale) de l'employeur. Le salarié est tenu de les accomplir, sauf en cas d'abus de droit de l'employeur. Par exemple, le salarié ne peut pas être sanctionné s'il refuse exceptionnellement de faire les heures supplémentaires demandées par l'employeur parce qu'il n'avait pas été prévenu suffisamment tôt. La rémunération des heures supplémentaires fait l'objet d'un ou plusieurs taux de majoration, fixés par convention ou accord collectif d'entreprise ou de branche). À défaut d'accord ou de convention, les heures supplémentaires sont fixés à : - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires (de la 36e à la 43e heure),

La DSN

- Depuis juillet 2017, tous les employeurs agricoles sont passés à la DSN (Déclaration Sociale Nominative). La DSN est un système déclaratif obligatoire qui simplifie vos démarches en remplaçant la plupart des déclarations sociales. Cela entraîne plusieurs changements :
 - Chaque mois, les informations relatives à vos salariés mensuellement lors du traitement de la DSN (c'est la DSN de branche). À défaut d'accord ou de convention, les heures supplémentaires sont fixés à : - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires (de la 36e à la 43e heure),
 - En cours de mois, vous devez désormais signaler les événements (fin de contrat, arrêt de travail...) à Agri emploi Services dans les 5 jours : c'est la DSN mensuelle plus de facture trimestrielle avec le montant des cotisations à payer.

Agri emploi services se chargera de calculer les cotisations sociales. Vous devrez ensuite acquitter des sommes dues auprès de votre banque ou par prélèvement automatique

- Les heures complémentaires (ou, à défaut, par convention ou accord collectif d'entreprise ou de branche). À défaut d'accord ou de convention, les heures complémentaires sont fixés à : - 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires (de la 36e à la 43e heure),

Durée du travail pour un salarié à temps plein :

Sauf dérogations conventionnelles ou collectives, le salarié est soumis à une durée légale de travail de 35 heures par semaine. Des durées maximales d'accord, le taux de majoration est fixé à : également imposées. Sauf dérogations, le salarié ne doit pas travailler au-delà des durées maximales le contrat, prévues:

- 10 heures par jour, sauf dérogations. Celles-ci sont accordées dans les cas suivants : à la demande de l'employeur, sous réserve de l'accord de l'inspecteur du travail, en cas d'urgence liée à un surcroît temporaire d'activité, si une convention ou un accord d'entreprise

La durée de travail ne doit pas dépasser la durée de travail prévue au contrat. Le refus du salarié pour l'un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Le refus du salarié pour l'un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter:

- AGRI EMPLOI SERVICES , tel. 04.71.45.55.63

Le refus du salarié pour l'un de ces motifs ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement.

de 10

04.71.45.56.20

04.71.45.56.20